PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables et de régulariser la situation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DELOBEL – commune de Damery

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'EARL DELOBEL à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 63 150 animaux-équivalents à Damery (80 700), 8, Grande Rue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables en élevage intensif de volailles et de porcs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 30 novembre 2020 des installations situées à Damery et transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition transmise par courrier électronique du 26 février 2021 ;

Vu les bons de commandes et les bons de livraisons de poulettes transmis à l'inspection par courrier électronique du 21 juin 2023 ;

Vu les bordereaux de livraison des effluents d'élevage transmis par courrier électronique du 21 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2023 relatif au contrôle effectué le 29 juin 2023 des installations situées à Damery et le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 12 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ;

Considérant ce qui suit :

1 . Lors de la visite du 29 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- un effectif de poules pondeuses de 65 765 animaux mis en place le 22 juin 2022 sur la base des bons de commande et des bons de livraison transmis par l'exploitant ;
- l'absence de plan de masse plastifié au format A0 comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents et le nombre d'animaux présents ;
- un défaut de justification de conformité des fientes à la norme, ne permettant pas de s'assurer de la normalité des fientes lorsqu'elles sont vendues ;
- l'existence d'une mise à disposition d'environ 189 hectares avec un tiers, non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 décembre 2012 ;

2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DELOBEL à Damery ne respecte pas les prescriptions des articles 1.1, 2.2.3 du Titre II, 2.1 du Titre IX 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DELOBEL de régulariser sa situation administrative ainsi que de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'EARL DELOBEL, dont le siège social est situé 8 Grande Rue à Damery, gérée par Monsieur DELOBEL Bertrand, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage de poules pondeuses situées à Damery, 8, Grande Rue.

Article 2. –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de son élevage situé à Damery :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un porter à connaissance relatif à la mise à jour de la capacité d'accueil maximale d'animaux projetée et à la gestion des effluents d'élevage produits ;

- soit en abaissant ses effectifs de volailles à hauteur de 63 150 animaux conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 et en apportant les éléments de justification de la conformité à une norme des fientes produites.

Le porter à connaissance devra comporter les éléments relatifs à la gestion des effluents produits (justification de la conformité à une norme, voie de valorisation à défaut de normalisation) accompagné d'un DEXEL dans le cas d'une augmentation d'effectif projeté afin de justifier des capacités de stockage réglementaire des effluents d'élevage.

Ce dossier devra également faire en parallèle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets.

Dans le cas où l'exploitant se conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012, il transmet à la préfecture de la Somme un engagement écrit de respect de l'effectif autorisé lors de la mise en place de la prochaine bande de poules pondeuses.

Article 3. –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 et notamment en :

- procédant à la mise en place d'un plan au format A0 à l'entrée du site comportant les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents et le nombre d'animaux présents ;
- réalisant les analyses de fientes accompagnées de la justification de la conformité à la norme dans le cadre de la commercialisation des fientes normées (fréquences et paramètres) et de transmettre une copie de la première analyse complète (agronomique, Eléments Traces Métalliques, pathogènes) à l'inspection des installations classées.

Article 4. –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DELOBEL.

Amiens, le 14 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD